

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 24 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE EOLIENNE SAINTE ROSE

RN 282 Bellevue - Piton Sainte-Rose
97439 LE PITON STE ROSE

Références : SPREI/ICPE/2023- 0138
Code AIOT : 0007101458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SOCIETE EOLIENNE SAINTE ROSE implanté RN 282 Bellevue - Piton Sainte-Rose 97439 LE PITON STE ROSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 14 décembre 2022, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité de son installation classée de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à compter du 22 décembre 2022. Il a précisé également que les travaux de démantèlement des installations se dérouleraient au cours de l'année 2023. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contexte du démantèlement des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EOLIENNE SAINTE ROSE
- RN 282 Bellevue - Piton Sainte-Rose 97439 LE PITON STE ROSE
- Code AIOT : 0007101458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la SNC Eolienne de Sainte-Rose, exploité de 2004 à fin 2022, était composé d'un total de 23 éoliennes bi-pâle d'une hauteur de 60 mètres et d'une puissance totale de 6,3 MW. Ce parc a fait l'objet d'une opération de repowering comprenant 4 éoliennes de puissance unitaire de 2 à 3 MW, de hauteur de mât de 80 m et d'une hauteur totale en bout de pâle de 130 m, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-1308/SG/SCOPP/BCPE du 13 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Démantèlement des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démantèlement des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	/	Sans objet
2	Démantèlement des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	/	Sans objet
3	Démantèlement des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Fondations
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Constats : L'inspection a constaté que la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ont été excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Démantèlement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de production d'électricité
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité.
Constats : L'inspection a constaté que toutes les installations de production d'électricité (éoliennes) ont été démantelées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Démantèlement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Postes de livraison et câbles
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés.
Constats : L'inspection n'a pas été en mesure de constater physiquement que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ont été supprimés. Cette vérification a été réalisée à partir du bordereau de déchet n° du L'inspection a également constaté que le poste de livraison n'a pas été démantelé, conformément au renouvellement des installations autorisé par arrêté préfectoral n° 2022-1308/SG/SCOPP/BCPE du 13 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet